

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

15 septembre 2006, Vol. 3, n° 37

Section Institutions financières



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

1. Assureurs

[AVIS RELATIF À « L'OPTION DE LA JUSTE VALEUR » PERMETTANT LA DÉSIGNATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER DANS LA CATÉGORIE « DÉTENU À DES FINS DE TRANSACTION » LORS DE SA COMPTABILISATION INITIALE](#)

2. Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

[AVIS RELATIF À « L'OPTION DE LA JUSTE VALEUR » PERMETTANT LA DÉSIGNATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER DANS LA CATÉGORIE « DÉTENU À DES FINS DE TRANSACTION » LORS DE SA COMPTABILISATION INITIALE](#)

3. Coopératives de services financiers

[AVIS RELATIF À « L'OPTION DE LA JUSTE VALEUR » PERMETTANT LA DÉSIGNATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER DANS LA CATÉGORIE « DÉTENU À DES FINS DE TRANSACTION » LORS DE SA COMPTABILISATION INITIALE](#)

AVIS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AVIS RELATIF À « L'OPTION DE LA JUSTE VALEUR » PERMETTANT LA DÉSIGNATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER DANS LA CATÉGORIE « DÉTENU À DES FINS DE TRANSACTION » LORS DE SA COMPTABILISATION INITIALE

Par : Direction de l'actuariat et du développement de normes

1. Champ d'application

Le présent avis s'applique à toutes les institutions financières à charte québécoise assujetties à la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne*, la *Loi sur les coopératives de services financiers* ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins* (les « institutions financières » ou l'« institution financière »).

2. Introduction

En avril 2005, le Conseil des normes comptables (CNC) a publié le chapitre 3855 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) - Instruments financiers - Comptabilisation et évaluation, qui s'appliquera à l'égard des états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006. Le CNC a également adopté deux autres nouveaux chapitres en rapport avec le chapitre 3855, soit le chapitre 1530 - Résultat étendu, et le chapitre 3865 - Couvertures.

Bien que les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes puissent reporter d'un an l'application de ces chapitres, l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») désire rappeler que selon la définition au paragraphe .02 du chapitre 1300 du Manuel de l'ICCA, Information différentielle, les institutions financières réglementées par un organisme de réglementation provincial ou fédéral sont considérées comme ayant une obligation publique de rendre des comptes. Ce délai d'un an ne s'applique donc pas aux institutions financières.

Les institutions financières peuvent appliquer le paragraphe 19(f)(ii) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA pour désigner un instrument financier comme étant « détenu à des fins de transaction ». Cette option est communément appelée « l'option de la juste valeur ».

L'Autorité est d'avis que les institutions financières qui utiliseront « l'option de la juste valeur » devraient respecter les différentes orientations ci-après. Ces orientations prennent appui sur le document intitulé « Amendements à l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation : L'option de la juste valeur » (juin 2005) publié par le Conseil des normes comptables internationales, et sur le document intitulé « Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks » publié par le Comité de Bâle.

L'objectif de l'Autorité demeure la qualité des fonds propres et la fiabilité des rapports. Le présent avis a pour but d'encourager l'uniformisation de l'application par les institutions financières de « l'option de la juste valeur » et l'approche adoptée par les autres pays qui se

conformement aux Normes internationales sur les rapports financiers (IFRS). Cet avis vise donc une uniformisation entre tous les secteurs d'affaires des institutions financières au Québec.

Cet avis concerne uniquement la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers dans les états financiers intermédiaires et annuels des institutions financières. En ce qui concerne le traitement aux normes de capital existantes, c'est-à-dire les exigences en matière de suffisance de fonds propres (EMSFP) pour les assureurs vie, les exigences en matière de suffisance de capital (TCM) pour les assureurs de dommages, la suffisance du capital de base pour les coopératives de services financiers et le ratio d'endettement pour les sociétés de fiducies et d'épargne, des instructions séparées seront acheminées aux institutions concernées.

3. Orientation de l'Autorité des marchés financiers

a. Lien entre l'actif et le passif

En ayant recours à « l'option de la juste valeur », l'institution financière peut désigner un instrument financier (sauf exceptions au paragraphe 3855.19(f)(ii) du Manuel de l'ICCA) comme étant « détenu à des fins de transaction ». Lorsqu'un instrument financier est classé dans cette catégorie, les gains et pertes non réalisés sont alors inscrits dans l'état des résultats.

Pour cette raison, l'Autorité est d'avis que « l'option de la juste valeur » ne devrait être utilisée que pour éliminer ou réduire sensiblement l'effet d'une disparité de traitement en matière d'évaluation ou de comptabilisation qui résulterait autrement du fait que des actifs ou des passifs sont évalués sur des bases différentes, ou que les gains et les pertes sur ces éléments sont comptabilisés sur des bases différentes. Par exemple, cette option pourrait être utilisée pour les éléments d'actif dont la variation est étroitement liée à la variation d'éléments du passif d'une institution financière. En effet, dans ce cas, la variation du passif compensera l'effet de la variation de la valeur de l'actif dans l'état des résultats, ce qui aura un effet nul ou négligeable sur le bénéfice.

D'autre part, une institution financière pourrait aussi utiliser « l'option de la juste valeur » pour désigner un instrument financier comme étant « détenu à des fins de transaction » dans le cas où la gestion et l'évaluation de la performance d'un groupe d'actifs financiers et/ou de passifs financiers se font sur la base de la juste valeur, en conformité avec une stratégie de placement ou de gestion des risques établie par écrit, et que l'information sur le groupe d'éléments est communiquée sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité, tels les administrateurs et le chef de la direction.

Dans tous les cas, le recours à « l'option de la juste valeur » devrait être adéquatement documentée, comme il est suggéré dans les principes énoncés dans le document intitulé « Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks » du comité de Bâle.

Cette orientation est en conformité avec le paragraphe IAS 39.9 (b) (voir documents en annexe).

b. Fiabilité de la juste valeur

En plus des paragraphes 3855.72-.73 du Manuel de l'ICCA, les institutions financières devraient respecter le paragraphe 48A de l'IAS 39 lorsque la juste valeur d'un instrument financier doit être déterminée conformément aux paragraphes 3855.A62 (a) et (b) du Manuel de l'ICCA. S'il est impossible d'estimer de manière fiable la juste valeur, «l'option de la juste valeur» ne devrait pas être utilisée.

Notamment, l'Autorité est d'avis que «l'option de la juste valeur» ne devrait pas être utilisée pour les prêts et hypothèques à des entreprises dont le revenu annuel brut est inférieur à 62,5 millions de dollars, aux prêts et hypothèques à des particuliers et aux portefeuilles constitués de prêts et hypothèques de cette nature, car les justes valeurs de ce genre d'actif ne pourraient être suffisamment fiables. Le paragraphe 3855.19 (h) du Manuel de l'ICCA définit le prêt.

c. Dérivés incorporés

Lorsqu'un contrat contient au moins un dérivé incorporé, l'institution financière pourrait désigner le contrat dans sa totalité comme un instrument évalué à la juste valeur avec comptabilisation des gains et des pertes en résultat net, sauf comme stipulé au paragraphe 11A du IAS 39:

- « si le ou les dérivés incorporés ne modifient pas de manière sensible les flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat;
- s'il ressort, sans analyse poussée, au premier examen d'un instrument hybride (ou composé) similaire qu'il n'est pas permis de séparer le ou les dérivés incorporés, par exemple dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt et qui permet à l'emprunteur de régler l'emprunt avant échéance pour un montant correspondant approximativement au coût après amortissement.»

Les institutions financières devraient respecter cette orientation (paragraphe 11A de l'IAS 39) en plus des paragraphes 3855.36-.38 du Manuel de l'ICCA.

d. Information à fournir

En plus des exigences d'information à fournir énoncées aux paragraphes 3861.83-.84 du Manuel de l'ICCA, les institutions financières devraient respecter les exigences d'information à l'égard de « l'option de la juste valeur » stipulées dans l'IFRS 7, *Instruments financiers : Information à fournir* (voir extraits pertinents fournis en annexe). Ces informations devraient être fournies dans les notes afférentes aux états financiers annuels.

Le paragraphe IFRS 7.9, 11 stipule que si l'entité a désigné un prêt ou une créance comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, elle doit indiquer :

- L'exposition maximum au risque de crédit;
- Le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit;
- Le montant du changement de la juste valeur, au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé;
- Le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire au cours de la période et en cumulé.

L'Autorité est d'avis que, outre le paragraphe 3861.48(a) du Manuel de l'ICCA, les institutions financières devraient fournir par voie de notes les éléments suivants, tel que stipulé dans le paragraphe IFRS 7.B5(a) à l'égard des instruments financiers désignés en vertu de « l'option de la juste valeur » :

- La nature des instruments financiers que l'entité a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- Les critères retenus pour ainsi désigner ces instruments financiers lors de la comptabilisation initiale;
- Une description de la manière dont l'entité a respecté les précédentes orientations et conditions concernant l'utilisation de « l'option de la juste valeur ».

Veillez transmettre vos commentaires ou questions à Marc Saint-Jacques de la direction de l'actuariat et du développement de normes aux coordonnées suivantes :

À Québec : (418) 525-0558, poste 4533

À Montréal : (514) 395-0558, poste 4533

Ailleurs : 1 877 395-0558, poste 4533

Courriel : marc.saint-jacques@lautorite.qc.ca

ANNEXE

IAS 39.9 (b) :

« Lors de la comptabilisation initiale, l'instrument est désigné par l'entité à la juste valeur par le biais du compte de résultat [« option de la juste valeur »]. Une entité ne peut utiliser cette désignation que si le paragraphe 11A le permet ou que si cette utilisation aboutit à des informations plus pertinentes, soit parce que :

- (i) une disparité de traitement en matière d'évaluation ou de comptabilisation (qu'on désigne parfois par le terme anglais « accounting mismatch ») qui résulterait autrement du fait que des actifs ou des passifs sont évalués sur des bases différentes, ou que les gains et les pertes sur ces éléments sont comptabilisés sur des bases différentes, s'en trouve éliminée ou sensiblement réduite; ou*
- (ii) la gestion et l'évaluation de la performance d'un groupe d'actifs financiers et/ou de passifs financiers se font sur la base de la juste valeur, en conformité avec une stratégie de placement ou de gestion des risques établie par écrit, et que l'information sur le groupe d'éléments est communiquée sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité, comme les administrateurs et le chef de la direction. »*

IAS 39.48A

« Les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, une entité établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. L'application d'une technique de valorisation a pour but d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions normales de concurrence et motivée par des considérations commerciales normales. Les techniques d'évaluation comprennent entre autres l'utilisation des informations disponibles sur les transactions récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus dans le cadre de transactions réelles sur le marché, l'entité applique cette technique. La technique d'évaluation choisie fait le plus possible appel aux données observées sur les marchés et repose le moins possible sur des données spécifiques à l'entité. Elle intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. L'entité calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix de transactions courantes qui peuvent être observées pour un instrument identique (c.-à-d., sans modification ou reconditionnement) ou selon les données de marché observables. »

IAS 39.11A

... «lorsqu'un contrat contient au moins un dérivé incorporé», auquel cas l'entité peut désigner le contrat hybride (composé) dans sa totalité comme un actif financier ou un passif financier évalué à la juste valeur avec comptabilisation des gains et des pertes en résultat net, sauf :

- (a) si le ou les dérivés incorporés ne modifient pas de manière sensible les flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat;
- (b) s'il ressort, sans analyse poussée, au premier examen d'un instrument hybride (ou composé) similaire qu'il n'est pas permis de séparer le ou les dérivés incorporés, par exemple dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt et qui permet à l'emprunteur de régler l'emprunt avant échéance pour un montant correspondant approximativement au coût après amortissement.»

IFRS 7.9 11

« Si l'entité a désigné un prêt ou une créance (ou un groupe de prêts ou de créances) comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, elle doit indiquer :

- (a) l'exposition maximum au risque de crédit du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances) à la date de clôture;
 - (b) le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit;
 - (c) le montant du changement de la juste valeur du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances), au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé :
 - (i) soit comme étant le montant du changement de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché; soit
 - (ii) par le recours à une méthode alternative qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur de l'actif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci.
- Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt (de référence) observé, des cours de produits de base, des cours de change ou d'un indice de cours ou de taux.
- (d) le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire survenue au cours de la période et en cumulé depuis la désignation du prêt ou de la créance.

L'entité doit indiquer :

- (a) les méthodes utilisées pour se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 9(c)...;
- (b) si l'entité estime que les renseignements fournis pour se conformer aux dispositions du paragraphe 9(c)... ne représentent pas fidèlement la variation de la juste valeur de l'actif financier... imputable aux changements du risque de crédit, les raisons qui ont permis d'aboutir à cette conclusion et les facteurs que l'entité juge pertinents. »

IFRS 7.B5(a)

- (i) *« la nature des actifs financiers ou des passifs financiers que l'entité a désigné comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat;*
- (ii) *les critères retenus pour ainsi désigner ces actifs financiers ou ces passifs financiers lors de la comptabilisation initiale;*
- (iii) *comment l'entité a satisfait aux conditions énoncées au [paragraphe 9(b), 11A de l'IAS 39] ou au [paragraphe 3855.38 du Manuel de l'ICCA] pour une telle désignation. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe [9](b)(i) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat dans IAS 39, ces informations incluent une description narrative des circonstances qui sous-tendent l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui en résulterait autrement. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe [9](b)(ii) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat dans IAS 39, ces informations incluent une description narrative de la cohérence entre la désignation à la juste valeur par le biais du compte de résultat et la stratégie dûment documentée de gestion des risques ou d'investissement de l'entité. »*